

STATUTS

D'ENTRAÎNEURS DU CANADA

PRÉAMBULE :

LES STATUTS SUIVANTS SONT FONDÉS SUR LES OBJECTIFS DE LA SOCIÉTÉ, STIPULÉS DANS LA DEMANDE DE CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ D'ENTRAÎNEURS DU CANADA ET PRÉSENTÉS CI-APRÈS :

Les objectifs de la Société sont les suivants :

- protéger et servir l'intérêt public par la réglementation des aspects de la qualité et de l'éthique de l'exercice de la profession d'entraîneur ou d'entraîneure;
- protéger la nature et le statut des membres de la profession et conserver le droit des personnes engagées dans la profession d'entraîneur ou d'entraîneure;
- élaborer, coordonner et offrir des services aux entraîneurs et aux entraîneures, dont des services de mise en réseaux et de communication, des services juridiques, de représentation et de conseil et d'autres services de soutien dont les membres ont convenu;
- organiser et promouvoir des possibilités de perfectionnement didactique et professionnel pour les entraîneurs et les entraîneures;
- représenter les membres et les intérêts des entraîneurs et des entraîneures devant les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et leurs organismes, devant les organismes non gouvernementaux et dans les forums publics;
- promouvoir la profession d'entraîneur ou d'entraîneure dans toutes les formes d'entreprises sportives et favoriser et obtenir l'amélioration et la normalisation des conditions de travail des entraîneurs et des entraîneures professionnels;
- faire progresser la profession d'entraîneur ou d'entraîneure avec la recherche, l'étude et l'échange d'informations;
- pour la réalisation des objectifs susmentionnés, recueillir des fonds sous forme de dons, accepter des dons, des donations et des legs pécuniaires, de biens réels et de biens personnels, et les détenir, les investir, les utiliser ou s'en occuper;
- pour la réalisation des objectifs susmentionnés, élaborer des produits et des services, publier de la documentation et s'occuper de leur marchandisage et de leur diffusion;

- acquérir par achat, par location, par legs, par don ou autrement des biens-fonds et détenir ces biens-fonds ou les intérêts nécessaires à l'utilisation réelle et à l'activité de la Société ou pour mettre à exécution ses entreprises philanthropiques et, quand ils ne ont plus nécessaires, les vendre, les aliéner et transférer la propriété des dits biens-fonds ou de toute partie de ceux-ci;
- acquérir, détenir, vendre, gérer, louer, hypothéquer, aliéner ou s'occuper autrement des biens-fonds et des biens personnels de la Société;
- prendre toute mesure qui concourt à la réalisation des objectifs de la Société.

ARTICLE I INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Dans les présents statuts, les termes suivants revêtent les significations suivantes :

- (a) « administrateur ou administratrice » signifient un membre du conseil d'administration, qui n'est pas un membre de la direction;
- (b) « ancien ou ancienne membre » signifie une personne qui a cessé d'être membre, mais qui est l'objet d'une enquête ou d'une sanction disciplinaire;
- (c) « assemblée générale » signifie l'assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale des membres comme les prévoient les présents statuts;
- (d) « conseil d'administration » signifie le conseil d'administration de la Société;
- (e) « membre de la direction » signifie une personne qui occupe le siège de président ou de présidente, de vice-président ou de vice-présidente, de secrétaire ou de trésorier ou de trésorière;
- (f) « membre en règle » signifie tout membre ou toute membre qui ont payé leur cotisation annuelle conformément à l'article 23 et qui ne sont pas l'objet d'une enquête ou d'une sanction disciplinaire;
- (g) « membre votant ou votante » signifie toute personne qui est membre agréé ou agréée, membre professionnel associé ou professionnelle associée ou membre praticien ou praticienne et n'inclut pas les membres honoraires et les membres étudiants ou étudiantes;
- (h) « PNCE » signifie le Programme national de certification des entraîneurs, mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre le l'Association canadienne des entraîneurs, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les organismes nationaux de sport;
- (i) « registre des membres » signifie le registre tenu par le ou la registraire, qui contient les noms des membres de la Société;
- (j) « Société » signifie Entraîneurs du Canada;
- (k) « statuts » signifient les statuts de la Société modifiés au besoin;

- (1) « vote par la poste » signifie un vote sur une question, y compris des élections et des résolutions spéciales, qui est tenu par la poste, comme les prévoient les présents statuts.

2. GÉNÉRALITÉS

Dans ces statuts et tout autre statut et résolution de la Société, le mot personne inclut tous les particuliers, les entreprises individuelles, les partenariats, les sociétés, les fiducies, les organisations non constituées en société, les organismes gouvernementaux et autres personnes morales. Les mots au singulier ou de genre masculin incluent, quand le contexte l'exige, le pluriel ou le genre féminin selon le cas, et vice versa.

ARTICLE II ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario. Le conseil d'administration peut établir d'autres bureaux quand les activités de la Société le nécessitent.

4. SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

Le sceau de la Société a la forme déterminée par les administrateurs et les administratrices et inscrit les mots « Coaches of Canada/Entraîneurs du Canada ». Le sceau de la Société est en la possession du directeur administratif ou de la directrice administrative au siège social de la Société.

5. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

6. AFFECTATION DES FONDS

Tous les fonds reçus par la Société, ou au nom de celle-ci, sont dûment déposés au crédit de la Société dans une banque à charte ou une fiducie nommée à cette fin par le conseil d'administration.

Tous les déboursements sont effectués par chèque et signés par la personne et de la façon déterminées par résolution du conseil d'administration.

Les fonds de la Société peuvent être investis par le conseil d'administration de la manière déterminée par résolution du conseil d'administration.

Les actions et les certificats de valeur mobilière appartenant à la Société sont détenus en fiducie au nom de la Société par une banque à charte ou une fiducie ou détenus d'une autre façon déterminée à cette fin par le conseil d'administration.

7. POUVOIR D'EMPRUNT

Pour la réalisation des objectifs de la Société, le conseil d'administration peut, avec l'approbation de la majorité des membres votants et votantes présents à une assemblée générale de la Société :

- (a) contracter des emprunts fondés sur le crédit de la Société;
- (b) émettre ou vendre des valeurs mobilières ou les transporter en gage;
- (c) facturer, hypothéquer, donner en nantissement ou transporter en gage tout bien-fonds ou bien personnel de la Société, dont des créances, des droits, des pouvoirs, des franchises ou des entreprises pour préserver des valeurs mobilières ou garantir des emprunts ou d'autres dettes, obligations ou éléments de passif de la Société.

8. VÉRIFICATEUR OU VÉRIFICATRICE

Le vérificateur ou la vérificatrice sont nommés tous les ans à l'assemblée générale annuelle. Il ou elle doivent avoir les compétences nécessaires pour effectuer une vérification et être indépendant ou indépendante de la Société. Le vérificateur ou la vérificatrice doivent vérifier les livres et documents comptables de la Société après la fin de chaque exercice financier et à la demande du conseil d'administration. Le rapport financier du vérificateur ou de la vérificatrice est présenté aux membres de la Société à l'assemblée générale annuelle.

9. EXÉCUTION DES INSTRUMENTS

- (a) Les contrats, documents ou instruments écrits qui requièrent la signature de la Société sont signés par deux membres du conseil d'administration, dont au moins un ou une doivent être membres de la direction. Tous les contrats, documents ou actes écrits ainsi signés lient la Société, sans autre autorisation ni formalité.
- (b) De plus, le conseil d'administration a le droit, s'il y a lieu, de nommer par résolution une personne qui signe, au nom de la Société, les contrats, documents ou instruments écrits généraux ou de nature particulière.
- (c) Le conseil d'administration peut autoriser par résolution l'utilisation d'un fac-similé de la signature de toute personne autorisée à signer au nom de la Société.
- (d) Le sceau de la Société peut, au besoin, être apposé sur les contrats, les documents ou les instruments écrits, conformément aux présents statuts.
- (e) En particulier, sans limiter le caractère général des dispositions précédentes, deux membres du conseil d'administration, dont au moins un ou une sont membres de la

direction, ont le pouvoir de vendre, d'affecter, de transférer, d'échanger de transformer ou de transporter toutes les parts, actions et obligations et tous les droits, bons de souscription ou autres titres appartenant à la Société ou enregistrés en son nom, et de signer sous le sceau de la Société ou autrement toutes les ventes et affectations et tous les transferts, échanges, conversions, actes de transport, procurations et autres instruments qui peuvent s'avérer nécessaires à la vente ou au transport de ces parts, actions, obligations, droits, bons de souscription ou autres titres.

- (f) En outre, le conseil d'administration a le droit, s'il y a lieu, de nommer par résolution une personne qui, au nom de la Société, exécute généralement ou spécifiquement n'importe laquelle des transactions décrites à l'alinéa 9 (e).

10. ADOPTION, AMENDEMENT ET ABROGATION DES STATUTS

Un statut pouvant abroger ou amender les statuts de la Société non inclus dans les lettres patentes ou un nouveau statut se rapportant aux exigences du paragraphe 155(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes* peut être adopté par la majorité des administrateurs et des administratrices à une réunion du conseil d'administration et sanctionné par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des membres qui assistent à une réunion dûment convoquée afin d'examiner ledit statut, à condition que l'abrogation ou l'amendement du statut ne soit pas mis en vigueur ou à exécution avant l'obtention de l'approbation du ministère de l'Industrie.

11. RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut prescrire des règlements portant sur la gestion et le fonctionnement de la Société quand il les juge opportuns pour la gestion et le fonctionnement de la Société, à condition que :

- (a) ces règlements ne soient pas incompatibles avec les présents statuts;
- (b) ces règlements aient force exécutoire seulement après avoir été confirmés à la assemblée générale suivante et cessent, s'il y a lieu, d'avoir force exécutoire.

12. LIVRES ET DOSSIERS

Le conseil d'administration veille à ce que tous les livres et dossiers nécessaires de la Société exigés par les statuts de la Société ou tout texte législatif ou loi applicable soient tenus régulièrement et convenablement.

13. LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de la Société sont l'anglais et le français.

14. RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DE DIFFÉRENDS

Tous les différends ou litiges au sein de la Société qui ne peuvent pas être résolus avec les politiques et procédures d'appel de la Société doivent être soumis à un processus d'arbitrage indépendant, dont le résultat est exécutoire et sans appel pour les parties. L'arbitrage est effectué, selon les règlements de l'Institut d'arbitrage du Canada Inc. qui sont en vigueur au début du processus d'arbitrage, par un arbitre ou une arbitre nommés conformément à ces règlements. L'arbitrage est exécutoire et sans appel pour les deux parties. La loi qui régit les procédures et le fond de l'arbitrage est la loi de la province de l'Ontario.

ARTICLE III ADHÉSION

15. CATÉGORIES DE MEMBRES

La Société compte cinq catégories de membres : les membres agréés ou agréées, les membres professionnels associés ou professionnelles associées, les membres praticiens ou praticiennes, les membres étudiants ou étudiantes et les membres honoraires.

16. CONDITIONS REQUISES D'UN MEMBRE AGRÉÉ OU D'UNE MEMBRE AGRÉÉE

(a) Une personne

- i) qui détient un diplôme universitaire spécialisée de premier cycle en entraînement, en éducation physique ou en sciences du sport, un diplôme équivalent d'un établissement d'enseignement accrédité par la Société ou un diplôme universitaire général comprenant les cours prescrits accrédités par la Société,
- ii) qui obtient une certification complète de Niveau 4 du PNCE ou l'équivalent dans le PNCE révisé
- iii) et qui a exercé à temps plein la profession d'entraîneur ou d'entraîneure pendant au moins 2 ans

réunit les conditions requises pour devenir membre agréé ou agréée.

(b) Une personne

- i) qui détient un diplôme universitaire général comprenant les cours prescrits accrédités par la Société,
- ii) qui obtient un diplôme d'un Institut national de formation des entraîneurs ou l'équivalent dans le PNCE révisé

iii) et qui a exercé à temps plein la profession d'entraîneur ou d'entraîneuse pendant au moins 2 ans,

réunit les conditions requises pour devenir membre agréé ou agréée.

(c) Avant 2012, une personne

- i) qui a été nommé entraîneur ou entraîneuse pour de grands jeux internationaux et possède au minimum dix (10) ans d'expérience pratique démontrée en tant qu'entraîneur ou entraîneuse, dont au moins deux ans à temps plein,
- ii) ou qui a entraîné un ou une athlète ou une équipe de calibre international et possède au minimum dix (10) ans d'expérience pratique démontrée en tant qu'entraîneur ou entraîneuse, dont au moins deux ans à temps plein,
- iii) ou qui détient un diplôme universitaire général de premier cycle ou supérieur, a obtenu une certification complète de Niveau 3 du PNCE (ou une certification complète de Niveau 2 du PNCE dans un des sports qui n'ont pas encore élaboré de Niveau 3 et de niveaux supérieurs du PNCE) ou l'équivalent dans le PNCE révisé, et possède au minimum cinq (5) ans d'expérience pratique démontrée en tant qu'entraîneur ou entraîneuse, dont au moins deux ans à temps plein,
- iv) ou qui a obtenu une certification complète de Niveau 3 du PNCE ou l'équivalent dans le PNCE révisé, est inscrite aux Niveaux 4 et 5 du PNCE et possède au minimum cinq (5) ans d'expérience pratique démontrée en tant qu'entraîneur ou entraîneuse, dont au moins deux ans à temps plein (occupe un poste d'entraîneur ou d'entraîneuse à temps plein au moment de la demande)
- v) et qui remplit, à la satisfaction du comité de l'adhésion, les conditions de perfectionnement professionnel requises prescrites par la Société

réunit les conditions requises pour devenir membre agréé ou agréée.

(d) Une personne qui a acquis son expérience principale d'entraîneur ou d'entraîneuse à l'étranger

- i) et qui possède, à la satisfaction du comité de l'adhésion, une formation et une expérience pratique, en tant qu'entraîneur ou entraîneuse, équivalente aux conditions requises des membres dans l'alinéa 16(a) ou 16 (b)
- ii) et remplit, à la satisfaction du comité de l'adhésion, les conditions de perfectionnement professionnel requises prescrites par la Société

réunit les conditions requises pour devenir membre agréé ou agréée.

17. CONDITIONS REQUISES D'UN MEMBRE PROFESSIONNEL ASSOCIÉ OU D'UNE MEMBRE PROFESSIONNELLE ASSOCIÉE

(a) Une personne qui :

- i) qui répond aux conditions requises pour être membre agréé ou agréée, stipulées dans les sous-alinéas 16 (a)(i) et (ii) ou les sous-alinéas 16(b)(i) et (ii), mais pas encore à celles stipulées dans le sous-alinéa 16 (a) (iii) ou 16 (b)(iii)

réunit les conditions requises pour devenir membre professionnel associé ou professionnelle associée.

(b) Une personne

- i) qui répond aux conditions requises pour être membre agréé ou agréée, stipulées dans le sous-alinéa 16(c)(i) ou (ii) ou (iii) ou (iv), mais pas encore à celles stipulées dans le sous-alinéa 16(c)(v)

réunit les conditions requises pour être membre professionnel associé ou professionnelle associée.

(c) Une personne

- i) qui répond aux conditions requises pour être membre agréé ou agréée, stipulées dans le sous-alinéa 16(d)(i), mais pas encore à celles stipulées dans le sous-alinéa 16(d)(ii)

réunit les conditions requises pour être membre professionnel associé ou professionnelle associée.

18. CONDITIONS REQUISES D'UN MEMBRE PRATICIEN OU D'UNE MEMBRE PRATICIENNE

Une personne

- (a) qui obtient une certification complète de Niveau 3 du PNCE ou l'équivalent dans le PNCE révisé
- (b) et qui a exercé à temps plein les fonctions d'entraîneur ou d'entraîneuse pendant au moins 2 ans

réunit les conditions requises pour devenir membre praticien ou praticienne.

19. CONDITIONS REQUISES D'UN MEMBRE OU D'UNE MEMBRE HONORAIRE

- (a) Une personne
 - i) qui a rendu un service remarquable à la Société,
 - ii) dont la candidature et l'appui de la candidature sont soumis par écrit au conseil d'administration par des membres agréés ou agréées,
 - iii) dont la candidature est distribuée au moins trente jours avant l'assemblée générale
 - iv) et dont la candidature est ratifiée par vote par les trois-quarts des membres votants ou votantes à une assemblée générale annuelle

réunit les conditions requises pour devenir membre honoraire.

20. CONDITIONS REQUISES D'UN MEMBRE ÉTUDIANT OU D'UNE MEMBRE ÉTUDIANTE

Une personne qui, inscrite à temps plein ou à temps partiel,

- (a) n'a pas terminé un diplôme universitaire spécialisé de premier cycle en entraînement, en éducation physique ou en sciences du sport ou un diplôme équivalent d'un établissement d'enseignement accrédité par la Société
- (b) ou n'a pas terminé un diplôme universitaire général comprenant les cours prescrits accrédités par la Société
- (c) ou n'a pas terminé un programme de diplôme d'un INFE
- (d) et détient au moins le Niveau 1 du PNCE

réunit les conditions requises pour être membre étudiant ou étudiante.

21. INSCRIPTION DES MEMBRES

- (a) La Société accorde le statut de membre à chaque personne qui en fait la demande selon les statuts et règlements de la Société, si la personne
 - i) a respecté les conditions requises en matière d'expérience professionnelle à titre d'entraîneur ou d'entraîneuse, stipulées dans les statuts pour l'attribution du statut de membre,
 - ii) remplit avec succès, à la satisfaction du comité de l'adhésion, les conditions requises de perfectionnement professionnel données ou approuvées par la Société, comme le conseil d'administration peut les prescrire s'il y a lieu,
 - iii) soumet une demande écrite d'adhésion à la Société, dont l'entente signée de se conformer au code de conduite de la Société
 - iv) et paie les frais d'admission, dont le montant est établi par les membres de temps à autre à une assemblée générale.

- (b) Le registraire ou la régistreuse tiennent un registre dans lequel sont consignés les noms de tous les membres en règle de la Société.
- (c) Il incombe aux membres de fournir des renseignements à jour au ou à la registraire.
- (d) Le registre est ouvert au public au siège de la Société pendant les heures d'ouverture normales.
- (e) L'adhésion à la Société exige que le membre ou la membre soient membres en règle de la Société ou d'un affilié provincial de la Société.

22. DROITS, PRIVILÈGES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

- (a) Chaque membre agréé ou agréée qui est membre en règle peut apposer le titre professionnel Entraîneur Professionnel Agréé ou Entraîneuse professionnelle agréée ou, en anglais, Chartered Professional Coach ou bien les abréviations correspondantes, E.P.A ou Ch.P.C., à son nom chaque fois que celui-ci apparaît dans un document se rapportant à la pratique professionnelle de l'entraînement. Quand un membre agréé ou une membre agréée cessent d'être membres en règle et aussi longtemps qu'il ou elle ne le sont pas, il ou elle ne sont plus autorisés à utiliser ce titre.
- (b) Tout membre ou toute membre en règle ont le droit :
 - i) d'être avisés de la tenue de toutes les assemblées générales de la Société;
 - ii) d'assister et de participer aux discussions à n'importe quelle assemblée générale de la Société;
 - iii) de prendre la parole à n'importe quelle assemblée générale de la Société;
 - iv) de se démettre du statut de membres de la Société;
 - v) de se prévaloir de tous les autres droits et privilèges que les présents statuts donnent à toutes les catégories de membres.
- (c) Un membre agréé ou une membre agréée bénéficient de tous les privilèges que procure le fait d'être membres de la Société et ont le droit :
 - i) d'utiliser le titre professionnel comme le stipule l'alinéa 22(a);
 - ii) d'être nommés délégué ou déléguée d'un groupe à une assemblée générale de la Société;
 - iii) de se prononcer par vote sur toutes les questions soumises aux membres de la Société, sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts;
 - iv) d'être nommés membres de n'importe quel comité de la Société par le conseil d'administration;
 - v) d'être élus membres du conseil d'administration en vertu des dispositions des présents statuts;

- vi) d'être élus ou nommés membres de la direction en vertu des dispositions des présents statuts;
 - vii) de se prévaloir de tous les autres droits et privilèges que les présents statuts donnent à toutes les catégories de membres.
- (d) Un membre associé ou une membre associées ont le droit :
- i) d'être nommés délégué ou déléguée d'un groupe à une assemblée générale de la Société;
 - ii) de se prononcer par vote sur toutes les questions soumises aux membres de la Société, sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts;
 - iii) d'être nommés membres de n'importe quel comité de la Société par le conseil d'administration.
- (e) Un membre praticien ou une membre praticienne ont le droit :
- i) d'être nommés délégué ou déléguée d'un groupe à une assemblée générale de la Société;
 - ii) de se prononcer par vote sur toutes les questions soumises aux membres de la Société, sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts;
 - iii) d'être nommés membres de n'importe quel comité de la Société par le conseil d'administration.
- (f) Tous les membres étudiants ou toutes les membres étudiantes peuvent prétendre à conserver le statut de membres étudiants ou de membres étudiantes pendant la période où ils sont inscrits à une université ou à un programme de diplôme d'un INFE. Ceux ou celles qui interrompent leurs études avant de les avoir terminées peuvent conserver leur statut de membres étudiants ou de membres étudiantes pendant deux (2) ans. Par la suite, s'ils ou si elles n'ont pas réuni les conditions requises en matière d'éducation qui sont stipulées dans le sous-alinéa 16(a)(i) ou 16(b)(i), la possibilité d'avoir droit au statut de membres étudiants ou de membres étudiantes devient nulle et de nul effet.
- (g) Les membres doivent en tout temps :
- i) respecter les statuts de la Société;
 - ii) respecter le code de conduite adopté par la Société;
 - iii) faire tout leur possible pour s'assurer que les autres membres se conforment également aux statuts et au code de conduite de la Société.
- (h) Tous et toutes les membres de la Société essaient par tous les moyens d'améliorer les normes professionnelles de la profession, de promouvoir un environnement qui encourage le libre exercice du jugement professionnel, de favoriser une relation de coopération parmi leurs collègues et d'aider à encourager l'exercice de la profession par des personnes qualifiées.

23. COTISATIONS ANNUELLES

- (a) Chaque membre est tenu ou tenue de payer une cotisation annuelle à la date anniversaire de l'approbation de sa demande d'adhésion par le comité de l'adhésion.
- (b) La cotisation annuelle est déterminée tous les ans par le conseil d'administration et approuvée à l'assemblée générale annuelle.
- (c) Aucune portion de la cotisation annuelle payée par un ou une membre ne lui est remboursée si celui-ci ou celle-ci renoncent à leur statut de membres ou bien si leur statut de membres est suspendu ou leur est retiré.

24. RENONCIATION, SUSPENSION, RETRAIT ET RÉTABLISSEMENT DU STATUT DE MEMBRE

- (a) Tout membre ou toute membre qui omettent de payer leur cotisation dans les 90 jours suivant la date à laquelle elle est devenue exigible sont considérés comme ayant renoncé à leur statut de membres et le comité de l'adhésion peut, à sa discrétion, demander que leur nom soit rayé du registre des membres en raison du non-paiement de leur cotisation.
- (b) Tout membre ou toute membre dont le nom a été rayé du registre des membres en raison du non-paiement de leur cotisation peuvent redevenir membres en payant les arriérés et tous frais ou tout supplément de rétablissement qui peuvent être déterminés par le conseil d'administration.
- (c) Toute personne peut renoncer à son statut de membre en envoyant un avis écrit indiquant qu'elle a l'intention de le faire. Elle se démet de son statut de membre à la date à laquelle sa demande est acceptée par le comité de l'adhésion.
- (d) Toute personne qui s'est démise de son statut de membre peut, à la discrétion du comité de l'adhésion, obtenir à nouveau ce statut sous réserve des conditions que peut déterminer ce comité.
- (e) Un membre ou une membre ne peuvent pas se démettre de leur statut de membres s'ils ont des arriérés de cotisation à payer ou quand ils sont l'objet d'une enquête ou sanction disciplinaire de la Société.
- (f) Un membre ou une membre ne peuvent être suspendus ou exclus de la Société qu'en vertu des politiques et des procédures de la Société relatives à la conduite professionnelle et à la discipline.

- (g) Toute personne dont le titre de membre a été suspendu en vertu des politiques et des procédures relatives à la discipline de la Société perd ses droits et privilèges de membre pendant la durée de la suspension de son titre de membre.
- (h) Tout membre ou toute membre exclus de la Société en vertu des politiques et des procédures relatives à la discipline de la Société perdent à perpétuité leurs droits et privilèges de membres.

25. CONDUITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINE

- (a) Le conseil d'administration peut adopter, s'il y a lieu, des règles de conduite professionnelle qui décrivent les normes de compétence, de condition physique, de moralité et de conduite des membres, mais aucune de ces règles ou aucun amendement à cet égard n'entrent en vigueur avant d'avoir été approuvés à une assemblée générale de la Société.
- (b) Toute disposition, toute abrogation ou tout amendement proposés de règles de conduite professionnelle sont transmis à tous les membres votants et votantes au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale où ils seront examinés et ne sont pas mis en vigueur ou à exécution jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'approbation des membres votants et votantes.
- (c) Tout membre ou toute membre dont le comportement contrevient aux statuts ou au code de conduite de la Société peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des politiques et des procédures relatives à la conduite professionnelle et à la discipline, établies par le conseil d'administration.
- (d) Tout membre ou toute membre visés par une décision de la Société peuvent faire appel de cette décision conformément à la politique d'appel de la Société, telle qu'elle est amendée au besoin.
- (e) Tout membre ou toute membre qui jugent que des statuts, des politiques ou des pratiques spécifiques de la Société nuisent aux intérêts de celle-ci prennent contact avec le conseil d'administration pour demander un changement.

26. AFFILIÉS PROVINCIAUX OU TERRITORIAUX

- (a) La Société reconnaît les affiliés provinciaux ou territoriaux à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes :
 - i) la demande d'affiliation est faite par écrit et soumise au conseil d'administration directement ou par l'entremise du directeur administratif ou de la directrice administrative;
 - ii) l'objectif de l'affilié est conforme aux statuts de la Société;

- iii) l'affilié comprend des catégories de membres qui correspondent à celles de la Société, même s'il peut comporter des catégories de plus que celles qui sont définies dans l'article 15 des présents statuts;
- iv) l'affilié convient de transmettre à la Société toutes les cotisations annuelles qu'il perçoit des membres de la Société dans le cadre de ses droits annuels qui peuvent comprendre un droit supplémentaire payable uniquement à l'affilié;
- v) l'affilié convient de ne pas retarder la soumission des cotisations annuelles exigibles d'un ou d'une membre de la Société au point d'affecter le statut de membre en règle de ce ou de cette membre;
- vi) l'affilié soumet à la Société ses statuts quand ils sont approuvés ou amendés au besoin;
- vii) le nom de l'affilié inclut « Association d'entraîneurs professionnels »;
- viii) tout critère supplémentaire déterminé au besoin par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE IV ASEMBLÉES DES MEMBRES

27. COMPOSITION

- (a) L'assemblée générale annuelle est composée des personnes suivantes :
 - i) le conseil d'administration;
 - ii) tous les membres agréés ou agréées, associés ou associées et praticiens ou praticiennes de la Société qui y assistent;
 - iii) les délégués et les déléguées de groupes suivants :
 - A. *délégués ou déléguées de sports spécifiques* : 1 délégué ou déléguée par organisme national de sport;
 - B. *entraîneurs ou entraîneuses olympiques* : jusqu'à huit (8) délégués ou déléguées des sports du programme des Jeux olympiques d'été et jusqu'à quatre (4) délégués ou déléguées des sports du programme des Jeux olympiques d'hiver;
 - C. *entraîneurs ou entraîneuses paralympiques* : jusqu'à deux (2) délégués ou déléguées des sports du programme des Jeux paralympiques d'été et

- jusqu'à un (1) délégué ou une (1) des sports du programme des Jeux paralympiques d'hiver;
- D. *Sport interuniversitaire canadien* : jusqu'à deux (2) délégués ou déléguées;
 - E. *Association canadienne du sport collégial* : jusqu'à deux (2) délégués ou déléguées;
 - F. *affiliés provinciaux ou territoriaux* : 1 délégué ou déléguée par affilié;
 - G. *Olympiques spéciaux* : 1 délégué ou déléguée;
 - H. *Cercle sportif autochtone* : 1 délégué ou déléguée.
- (b) Les délégués ou les déléguées de groupes doivent être nommés par leur groupe, selon le processus établi au besoin par le conseil d'administration.
- (c) Les délégués ou les déléguées de groupes doivent aussi être des membres votants ou votantes qui sont des membres en règle de la Société, à moins que le conseil d'administration n'abroge cette exigence.

28. ASSEMBLÉES ANNUELLES ET GÉNÉRALES

- (a) L'assemblée générale annuelle des membres doit examiner tous les points qui lui sont présentés sur un ordre du jour approuvé par le président ou la présidente et les autres points approuvés par le conseil d'administration. Le plan de déroulement de l'assemblée générale annuelle est le suivant :
- i) ouverture et appel nominal;
 - ii) procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
 - iii) allocution du président ou de la présidente;
 - iv) rapports des membres de la direction et des comités;
 - v) rapport du vérificateur ou de la vérificatrice;
 - vi) nomination du vérificateur ou de la vérificatrice;
 - vii) amendements des statuts;
 - viii) questions diverses;
 - ix) élections du conseil d'administration;
 - x) levée de l'assemblée.
- (b) La date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale convoquée en vertu des dispositions de l'alinéa 26(b) sont déterminés par le président ou la présidente à condition que l'assemblée ait lieu dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande écrite.
- (c) Un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et la nature générale des points à traiter ainsi qu'un formulaire de procuration doivent être transmis à tous et à toutes les membres dans un délai de pas moins de trente (30) jours avant la date de l'assemblée. L'avis de toute assemblée où des points particuliers seront traités doit contenir suffisamment d'information pour permettre

aux membres de se faire une opinion raisonnable de la décision à prendre. L'avis de chaque assemblée des membres doit rappeler aux membres s'ils ou si elles ont le droit de voter par procuration.

- (d) L'omission accidentelle d'envoyer à un ou à une membre un avis de convocation à une assemblée générale ou le fait qu'un membre ou une membre n'aient pas reçu un tel avis n'annule pas les résolutions adoptées ni les procédures engagées à cette assemblée.
- (e) Le président ou la présidente de la Société président toute assemblée générale des membres. Si le président ou la présidente sont absents, ne peuvent pas présider cette assemblée générale ou refusent de le faire, un vice-président ou une vice-présidente, dont le choix est déterminé parmi les vice-présidents ou les vice-présidentes, assument la présidence de cette assemblée générale. Si tous les vice-présidents ou les vice-présidentes sont absents, ne peuvent pas présider cette assemblée générale ou refusent de le faire, les membres présents choisissent un ou une autre membre du conseil d'administration pour qu'il ou elle président cette assemblée générale. Et, si aucun autre membre ou aucune autre membre du conseil d'administration ne sont présents ou si tous les membres du conseil d'administration refusent de présider cette assemblée générale, les membres choisissent alors un ou une des membres qui assistent à l'assemblée générale pour qu'il ou elle la président.

29. QUORUM

- (a) À toutes les assemblées générales de la Société, le quorum doit être constitué de vingt-cinq pour cent du nombre total des membres agréés et agréées, des professionnels associés et professionnelles associées et des membres praticiens et praticiennes.

30. VOTE

- (a) Chaque question soumise à toute réunion des membres doit être décidée par une majorité des voix des membres votants et votantes, dans le cadre d'un vote à main levée ou d'un vote au scrutin ou d'un vote au scrutin secret quand un membre votant ou une membre votante présents en font la demande. S'il y a égalité des voix, la proposition est rejetée.
- (b) À toutes les réunions, à moins que la tenue d'un vote au scrutin ou d'un vote au scrutin secret soit demandée, une déclaration du président ou de la présidente indiquant qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité spécifique ou bien rejetée ou défaite par une majorité spécifique est une preuve concluante des faits.

- (c) Tout membre ou toute membre ayant le droit de vote peuvent demander la tenue d'un vote au scrutin ou d'un vote au scrutin secret. Si la tenue d'un tel vote est demandée sur toute question autre que l'élection du président ou de la présidente de l'assemblée ou la question de la levée de séance, ce vote a lieu immédiatement ou plus tard, selon la décision du président ou de la présidente de l'assemblée. Si la tenue d'un tel vote est demandée sur la question de l'élection du président ou de la présidente de l'assemblée ou la question de la levée de séance, le vote a lieu immédiatement.
 - i) Un vote au scrutin ou au scrutin secret peut être demandé avant ou après un vote à main levée.
 - ii) Le résultat d'un vote au scrutin ou au scrutin secret est la résolution finale de la question à la réunion où un tel vote a été demandé.
 - iii) Une demande de tenue de vote au scrutin ou au scrutin secret peut être retirée.
- (d) Chaque membre agréé ou agréée, professionnel associé ou professionnelle associée ou bien praticien ou praticienne a droit à une voix à toute assemblée générale.
- (e) Chaque délégué ou déléguée de groupe présent a droit à une voix à toute assemblée générale.
- (f) Quand un ou une membre agréé ou agréée, professionnel associé ou professionnelle associée ou bien praticien ou praticienne est aussi un délégué ou une déléguée de groupe, ou quand une personne a été sélectionnée à titre de délégué ou de déléguée de groupe par plus d'un groupe, une telle personne a droit à une seule voix.
- (g) Tout membre ou toute membre ayant le droit de vote peuvent nommer, avec une procuration soumise au ou à la secrétaire au plus tard lors de l'inscription à la réunion, un autre membre votant ou une autre membre votante pour agir à leur place à une assemblée précise des membres. Aucun membre votant et aucune membre votante ne peuvent avoir plus de deux procurations.
- (h) Le conseil d'administration peut soumettre à son gré toute question aux membres votants et aux membres votantes dans le cadre d'un vote par la poste.
 - i) Toute question soumise dans le cadre d'un vote par la poste est décidée par une majorité des voix reçues, à condition que vingt-cinq pour cent des membres agréés ou agréées, associés ou associées et praticiens ou praticiennes inscrits au moment du vote aient voté par la poste.
 - ii) L'omission accidentelle d'envoyer la question à un membre votant ou à une membre votante ou bien le fait qu'un membre votant ou une membre votante n'aient pas reçu cette question n'annule pas les résolutions adoptées ni les procédures engagées avec ce vote.

ARTICLE V
CONSEIL D'ADMINISTRATION

31. COMPOSITION ET ÉLECTIONS

- (a) Le conseil d'administration est composé de 15 personnes qui sont :
- i) le président ou la présidente élu parmi les délégués et déléguées des groupes, par les délégués et déléguées des groupes et les membres agréés et agréées, professionnels et professionnelles associés, et praticiens et praticiennes présents à l'assemblée générale annuelle;
 - ii) deux représentants ou représentantes élus par les délégués et déléguées des groupes des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques, parmi ceux et celles qui sont présents;
 - iii) deux représentants ou représentantes élus par les délégués et déléguées du groupe des affiliés provinciaux et territoriaux, parmi ceux et celles qui sont présents;
 - iv) deux représentants ou représentantes élus par les délégués et déléguées du groupe des entraîneurs et des entraîneures de sports spécifiques, parmi ceux et celles qui sont présents;
 - v) cinq administrateurs ou administratrices généraux, dont au moins trois (3) doivent être élus parmi les délégués et déléguées présents des groupes et dont au moins deux (2) peuvent être élus parmi la liste des membres remplissant les conditions requises pour être élus;
 - vi) une personne qui occupe un poste à l'Association canadienne des entraîneurs (ACE), désignée par l'ACE;
 - vii) le représentant ou la représentante des entraîneurs et des entraîneures au comité exécutif du Comité olympique canadien, si cette personne ne fait pas partie des administrateurs et des administratrices élus de la Société;
 - viii) la personne qui occupe le poste de chef d'équipe des entraîneurs et des entraîneures au Comité olympique canadien, si cette personne ne fait pas partie des administrateurs et des administratrices élus de la Société;
- (b) Le président ou la présidente et tous les autres administrateurs et administratrices, sauf l'administrateur ou l'administratrice nommés par l'ACE, la personne qui occupe le siège de représentant ou de représentante des entraîneurs et des entraîneures au comité exécutif du Comité olympique canadien et la personne qui occupe le siège de chef d'équipe des entraîneurs et des entraîneures au Comité

olympique canadien, sont élus, selon le cas, par les membres votants et les membres votantes ou par les délégués et les déléguées du groupe approprié.

- (c) Les administrateurs ou les administratrices dont les candidatures sont sans opposants ou opposantes sont déclarés élus par acclamation. Quand le nombre de mises en candidature est supérieur au nombre de sièges à remplir, une élection est tenue par vote au scrutin secret et le ou les candidats ou bien la ou les candidates retenus sont déterminés par une simple majorité des membres votants et votantes ou des délégués et des déléguées du groupe approprié, selon le cas.

32. DURÉE DES MANDATS

- (a) Le président ou la présidente sont élus les années impaires pour un mandat de deux (2) ans. Un président ou une présidente ne peuvent pas remplir plus de trois (3) mandats successifs de deux ans.
- (b) Les représentants et les représentantes de groupes sont élus pour un mandat de deux ans. Un représentant ou une représentante de chaque groupe sont élus chaque année, le chevauchement des mandats répondant au besoin de continuité de la représentation. Chaque représentant ou chaque représentante de groupe sont élus, parmi les délégués et les déléguées du groupe qu'il ou elle représentent, par les délégués et les déléguées de ce groupe qui sont présents. Un administrateur ou une administratrice qui représentent un groupe ne peut pas servir plus de trois (3) mandats successifs de deux ans.
- (c) Les administrateurs et les administratrices généraux sont élus pour un mandat de deux ans. Les années paires, trois administrateurs ou administratrices généraux sont élus. Les années impaires, deux administrateurs ou administratrices généraux sont élus. Un administrateur général ou une administratrice générale ne peuvent pas servir plus de trois (3) mandats successifs de deux ans.
- (d) L'administrateur ou l'administratrice nommés par l'ACE, la personne qui occupe le siège de représentant ou de représentante des entraîneurs et des entraîneuses au comité exécutif du Comité olympique canadien et la personne qui occupe le siège de chef d'équipe des entraîneurs et des entraîneuses au Comité olympique canadien, sont nommés annuellement lors de l'assemblée générale annuelle.

33. SIÈGES VACANTS D'ADMINISTRATEURS OU D'ADMINISTRATRICES

Le siège d'un administrateur ou d'une administratrice devient automatiquement vacant :

- (a) si le détenteur ou la détentrice de ce siège remettent leur démission par écrit au conseil d'administration directement ou par l'entremise du président ou de la présidente ou du directeur administratif ou de la directrice administrative;

- (b) si le détenteur ou la détentrice de ce siège cessent d'être membres en règle;
- (c) si les facultés mentales de son détenteur ou de sa détentrice s'affaiblissent ou si celui-ci ou celle-ci sont jugés mentalement ou physiquement incapables de s'acquitter de leurs fonctions;
- (d) si le détenteur ou la détentrice de ce siège décèdent;
- (e) si le détenteur ou la détentrice de ce siège sont destitués de leur siège.

À condition qu'un siège devienne vacant pour une des raisons décrites dans le présent paragraphe, le conseil d'administration peut par vote majoritaire combler le siège vacant en nommant un ou une membre en règle, s'il le juge approprié; sinon, un tel siège est comblé à l'assemblée générale suivante; tout administrateur ou toute administratrice alors élus pour combler ce siège vacant exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat qui reste à couvrir.

34. DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATRICES

Les membres votants et votantes de la Société peuvent, par résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale dont l'avis donné précisait l'intention d'adopter une telle résolution, destituer tout administrateur ou toute administratrice de leur siège avant la fin de leur mandat et élire une personne qualifiée à leur place pour la durée du mandat qui reste à couvrir, en se fondant sur les raisons suivantes :

- (a) manque d'intérêt ou manquement aux devoirs;
- (b) incompétence;
- (c) comportement ou conduite hostile à l'intérêt supérieur de la Société;
- (d) perte des compétences, de la qualification ou du poste particuliers qui ont conduit à leur recommandation à ce siège.

35. RÉUNIONS

- (a) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou la présidente, à condition que l'avis de convocation à une telle réunion soit donné au moins quatorze (14) jours à l'avance. Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu à toute heure et en tout lieu déterminés par les administrateurs et les administratrices.
- (b) Le conseil d'administration doit se réunir au moins une (1) fois par an.
- (c) L'omission accidentelle d'envoyer à un administrateur ou à une administratrice un avis de convocation à une réunion ou le fait qu'un administrateur ou une

administratrice n'aient pas reçu cet avis n'annule pas les résolutions adoptées ni les procédures engagées à ladite réunion.

- (d) Le conseil d'administration peut, si la majorité des administrateurs et des administratrices en conviennent, tenir une réunion par conférence téléphonique ou un autre mode de communication permettant à chaque personne qui prend part à la réunion d'entendre les autres participants et participantes, et un administrateur ou une administratrice qui prennent part à une telle réunion sont considérés présents à cette réunion.
- (e) Le quorum pour la transaction des questions des réunions du conseil d'administration est constitué par une majorité des administrateurs et des administratrices élus.
- (f) Les questions soulevées à toute réunion du conseil d'administration sont décidées par vote majoritaire des personnes présentes. S'il y a égalité des voix, la proposition est rejetée. Chaque administrateur ou chaque administratrice ont droit à une voix. Les votes par procuration ne sont pas acceptés à une réunion du conseil d'administration.
- (g) Le conseil d'administration peut être consulté par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique pour une décision de n'importe quelle nature afin de déterminer une marche à suivre ou une dépense financière; pour qu'une telle marche à suivre soit suivie ou qu'une telle dépense soit effectuée, une résolution écrite, signée par la majorité des administrateurs et des administratrices, est exigée.

36. POUVOIRS

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs dont il est investi par la loi ou par les présents statuts. Il s'acquitte des tâches et des responsabilités qui lui sont confiées à l'assemblée générale annuelle. Il lui incombe de constituer et de régir les comités et d'évaluer le directeur administratif ou la directrice administrative de la Société. Le conseil d'administration peut produire des politiques et des procédures visant à assurer la qualité de la profession d'entraîneur ou d'entraîneuse, qui se rapportent sans toutefois s'y limiter, aux normes de base, à la compétence continue, à la conduite professionnelle des membres, et aux sanctions disciplinaires, ainsi qu'à l'accréditation des programmes de formation. Le conseil d'administration peut déléguer à tout ou à toute membre de la direction, à tout comité ou à toute personne un ou chacun des pouvoirs et fonctions qu'il peut, en vertu de la loi, déléguer.

37. RÉMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATRICES

Les administrateurs et les administratrices ne reçoivent pas de rémunération déterminée pour leurs services, mais ils ou elles ont le droit de se faire rembourser leurs frais de voyage et autres dépenses.

**ARTICLE VI
MEMBRES DE LA DIRECTION**

38. MEMBRES DE LA DIRECTION

- (a) Les membres de la direction de la Société sont le président ou la présidente, les quatre (4) vice-présidents ou vice-présidentes, le ou la secrétaire, le trésorier ou la trésorière et tout ou toute autre membre de la direction que le conseil d'administration peut déterminer au besoin.
- (b) Le président ou la présidente sont la personne élue par l'assemblée générale annuelle, selon les dispositions du sous alinéa 31(a)(i).
- (c) Les vice-présidents ou les vice-présidentes et le trésorier ou la trésorière sont élus par le conseil d'administration le plus tôt possible après l'assemblée générale annuelle. Une personne peut occuper un seul siège à la fois.
- (d) Le secrétaire ou la secrétaire sont nommés par résolution du conseil d'administration le plus tôt possible après l'assemblée générale annuelle. Cette personne n'est pas tenue d'être un administrateur ou une administratrice ou bien un ou une membre.
- (e) Les membres de la direction de la Société occupent leurs sièges pendant deux ans à partir de la date de l'élection ou de la nomination ou bien jusqu'à ce que les personnes qui leur succèdent soient élues ou nommées. Ils ou elles peuvent être destitués de leur siège à tout moment par résolution du conseil d'administration.
- (f) En l'absence du président ou de la présidente ou de tout ou toute membre de la direction, en cas d'incapacité d'agir d'un ou d'une des membres de la direction ou bien pour toute autre raison que les administrateurs et les administratrices jugent suffisante, ces derniers et des dernières peuvent déléguer pour lors un ou chacun des pouvoirs de ce ou de cette membre de la direction à tout ou à toute autre membre de la direction ou bien à tout administrateur ou à toute administratrice.

39. FONCTIONS DES MEMBRES DE LA DIRECTION

- (a) Le président ou la présidente sont le ou la chef de la direction de la Société. Il ou elle convoquent toutes les réunions de la Société et préparent l'ordre du jour de ces réunions. Il ou elle assument la responsabilité de s'occuper activement de la gestion des activités de la Société. Le président, la présidente ou une personne désignée sont le porte-parole ou la porte-parole officiels du conseil d'administration et de la Société et le représentant ou la représentante officiels de la Société auprès des associations, des organismes et des gouvernements. Le président ou la présidente s'assurent que toutes les résolutions et tous les ordres approuvés par les membres sont exécutés et que tous les documents requérant une signature sont signés. Il ou elle président toutes les réunions des administrateurs et des administratrices ou des membres auxquelles il ou elle assistent, ou bien il ou elle peuvent nommer une personne pour présider de telles réunions.
- (b) Les vice-présidents et les vice-présidentes assument les fonctions et les responsabilités que leur délèguent ou leur assignent le président ou la présidente, le conseil d'administration ou les membres de la Société.
- (c) Conjointement avec le président ou la présidente, le secrétaire ou la secrétaire dressent l'ordre du jour de toutes les réunions, s'occupent de l'envoi e de la réception de tous les avis de la Société et gardent en sécurité le sceau de la Société. Le secrétaire ou la secrétaire s'assurent de dresser convenablement le procès-verbal de toutes les assemblées générales et réunions des administrateurs et des administratrices et de le transmettre dans les quatorze (14) jours suivant l'assemblée ou la réunion aux destinataires désignés ou désignées. De plus, il ou elle sont chargés de tenir à jour et de classer tous les livres, rapports, certificats et autres documents que, en vertu de la loi, la Société doit conserver, et de garder en dossier toutes les transactions faites par correspondance ou par d'autres moyens.
- (d) Le trésorier ou la trésorière se chargent de garder en dossier tous les reçus et toutes les dépenses de la Société, de faire procéder à la vérification comptable de ces dossiers annuellement et de les soumettre à l'approbation des membres à l'assemblée générale annuelle. Il ou elle ont la responsabilité et la garde des livres comptables que, en vertu de la loi, la Société doit conserver. En outre, il ou elle fournissent au conseil d'administration, à la demande de celui-ci, un rapport sur la situation financière de la Société et des transactions qu'il ou elle ont effectuées en qualité de trésorier ou de trésorière, et exécutent les autres fonctions que le conseil d'administration peut leur demander s'il y a lieu.

40. RÉMUNERATION

Les membres de la direction ne reçoivent pas de rémunération déterminée pour leurs services, mais ils ou elles ont le droit de se faire rembourser leurs frais de voyage et autres dépenses.

**ARTICLE VII
COMITÉS**

- 41.** Le conseil d'administration peut au besoin nommer des comités qui l'aident à s'acquitter de ses fonctions au nom de la Société.
- 42.** Les membres des comités ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services, mais ils ou elles ont le droit de se faire rembourser leurs frais de voyages et autres dépenses.
- 43.** Tous et toutes les membres des comités sont susceptibles d'être destitués de leurs fonctions de membres de comités par vote majoritaire du conseil d'administration.
- 44.** Le conseil d'administration établit les procédures qu'il juge appropriées pour le fonctionnement des comités et peut déléguer certains de ses pouvoirs, tâches ou fonctions à tout comité.

**ARTICLE VIII
PROTECTION DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET D'AUTRES PERSONNES**

45. GARANTIE

- (a) La Société garantit chaque membre du conseil d'administration, ainsi que les héritiers et héritières, exécuteurs et exécutrices testamentaires et administrateurs et administratrices successoraux et la succession et les biens de ce dernier ou de cette dernière contre toute réclamation, demande, poursuite ou tous les frais pouvant résulter d'actes qu'il ou elle exécutent dans le cadre de leur rôle de membres du conseil d'administration.
- (b) La Société ne garantit pas un ou une membre du conseil d'administration contre les actes frauduleux, malhonnêtes ou de mauvaise foi.

46. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il incombe à un administrateur, à une administratrice ou bien à un membre ou à une membre de la direction, qui ont un quelconque intérêt directe ou indirecte dans un contrat ou un projet de contrat de la Société, de déclarer cet intérêt à une réunion du conseil d'administration de la Société et, sauf dans la mesure permise par les lois régissant la Société, de s'abstenir d'exprimer par vote leur opinion sur tout contrat ou projet de contrat dans lequel il ou elle ont un intérêt et, sinon, d'observer les dispositions desdites lois.

ARTICLE IX OUVRAGE DE RÉFÉRENCE FAISANT AUTORITÉ

47. OUVRAGE DE RÉFÉRENCE

Les règles de l'édition actuellement en vigueur des *Roberts Rules of Order Newly Revised* régissent la Société dans tous les cas où elles sont applicables et ne sont pas incompatibles avec les présents statuts et toutes les règles particulières que peut adopter la Société.